

Statuts association « CéLA »

Article 1/ Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CéLA ».

Article 2/ Objet

Au coeur de l'économie sociale et solidaire, l'association CéLA a pour vocation notamment d'être une plateforme et un lieu de savoirs et d'échanges rassemblant et créant des liens entre les associations et/ou toute autre organisation oeuvrant dans le domaine social, solidaire, artistique, écologique et culturel.

L'association peut également développer d'autres activités annexes se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3/ Missions

Mettre en relation et faire connaître les potentiels associatifs locaux.

Permettre les interconnexions pour une mutualisation éventuelle des projets, d'événements et d'espaces communs.

Source d'information aux événements et actions citoyennes et entrepreneuriales locales.

Valoriser la citoyenneté, la solidarité et la culture en créant des synergies et des liens inter-générationnels entre les acteurs locaux.

Participer à la création et à la promotion des « tiers lieux », qui sont à mi chemin entre un espace commun de vie sociale et d'activités.

Sensibiliser, expérimenter et documenter autour du développement local et des alternatives solidaires.

Article 4/ Siège social

Il est situé à l'adresse suivante :

38 Rue Jean NICOT 24100 Bergerac

Il peut être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration, qui sera habilité, en conséquence, à modifier les statuts.

Article 5/ Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6/ Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration, les subventions, les dons autorisés par la loi et autres contributions des membres.

Les revenus des activités et des services fournis

Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 7/ Gouvernance

Le CA

Le CA est le garant du respect de la charte .

De manière générale, les décisions simples sont prises par tout ou partie des membres du CA.

Concernant les décisions importantes, les grandes orientations, investissements, aspects juridiques... Suite à une double consultation des membres, le CA votera, en veillant au respect des orientations exprimées.

Les groupes d'actions

L'action est poursuivie par les groupes autonomes ou les décisions sont prises en leur sein, sous réserve de l'approbation du CA

Origine des groupes d'action autonomes

Les groupes d'action autonomes sont des équipes de transformateurs engagés sur un projet évolutif, que ce soit un projet productif (Fab LAB, Garage solidaire, café associatif...) ou un outils mutualité (site web, monnaie locale...).

Un groupe peut pré-exister à CéLA et la rejoindre volontairement.

Il peut naître des réflexions et des besoins exprimés au sein de CéLA.

Bien que les représentants légaux de CéLA disposent de prérogatives particulières statutaires et juridiques, ils ne peuvent pas revendiquer un pouvoir de décision supérieur à celui des membres du Conseil d'administration.

Article 8/ Composition

L'association est composée de :

Membres fondateurs : membres du conseil d'administration au moment du dépôt des statuts. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.

Membres actifs : personnes participant à l'activité de l'association. Ils paient leur cotisation et votent en assemblée générale.

Membres bienfaiteurs : personnes qui ont collaboré sous diverses formes au projet de l'association. Ils sont dispensés de cotisation, et peuvent voter en assemblée générale.

Membres d'honneur : personnes qui par leur représentativité favorisent le développement de l'association. Ils ne paient pas de cotisation, et n'ont pas le droit de vote en assemblée générale.

Article 9/ Adhésion

Pour être membre de l'association, les règles à respecter sont les suivantes :

Acceptation du conseil d'administration.

Remise du bulletin d'adhésion dûment rempli

Règlement de la cotisation

Respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 10/ Démission et radiation

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès ou radiation prononcée.

Non paiement de la cotisation.

Peut être également radié, tout membre dont les motivations ou le comportement sont contraires aux objectifs ou au règlement intérieur de l'association.

Par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.

Article 11/ Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration

Article 12/ Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 3 à 10 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont ré-éligibles.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité des administrateurs, au moins une fois par an.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres du conseil d'administration. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale.

Il contrôle la gestion réalisée par le bureau et a le droit de se faire rendre compte de ses actes. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les autres membres du conseil d'administration sont révocables à la majorité simple. Pour être administrateur il faut avoir plus de 18 ans et jouir de ses droits civiques.

En cas de vacance d'un administrateur, il peut être remplacé provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 13/ Le bureau

Il se réunit à l'initiative de l'un de ses membres, au moins trois fois par an. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale.

Les membres du bureau représentent l'association auprès des tiers et disposent de la signature sur les comptes de l'association. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux éventuels salariés.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Le président anime et coordonne le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont réalisés après accord du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Article 14/ Les assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois par an, et peuvent être convoquées à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Le vote d'au moins un tiers des membres de l'association présents est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

Les membres de l'association peuvent porter une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire si au moins un quart d'entre eux en font la demande.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité absolue (50% des voix plus une).

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour toute modification des statuts ou pour une éventuelle dissolution de l'association.

Elles sont convoquées à la demande du bureau, à la demande du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins la moitié des membres de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir écrit, pour les assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau la semaine suivante et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15/ Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Les membres se déclarent unis et solidaires face à leurs responsabilités personnelles.

Article 16/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des statuts.

Fait à /

le : 08.06. 2016

Signatures :